

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 19/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VEOLIA - Unité Opérationnelle de Bègles

Rue Louis Blériot
ZI de Tartifume
CS 30061
33130 Bègles

Références : 25-964
Code AIOT : 0005200382

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/11/2025 dans l'établissement VEOLIA - Unité Opérationnelle de Bègles implanté Z.I. de Tartifume rue Louis Blériot - CS 30061 33323 Bègles. L'inspection a été annoncée le 13/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Pour rappel, un incendie s'est déclaré sur le site de Bègles le 30 octobre 2024 au niveau de la ligne de fabrication de CSR en sortie du granulateur. Le feu s'est propagé vers le convoyeur en sortie du granulateur, puis vers les stocks de produit fini (CSR). Environ 1 500 m³ de CSR (sur une surface d'environ 1 000 m²) ont été impactés même si seule une partie de ce volume a brûlé.

La toiture amiantée du bâtiment s'est en partie effondrée sur les stocks de CSR lors de cet accident ; la situation présente donc un risque de contamination des déchets par l'amiante.

Il est à noter que l'accident a nécessité l'intervention du SDIS.

Une inspection a été menée le lendemain de l'incendie, soit le 31 octobre 2024. A l'issue de ce contrôle, un arrêté préfectoral a été pris en date du 5 novembre 2024 afin de fixer des mesures d'urgence, et en particulier :

- une mise en sécurité et une surveillance du site,
- une gestion des déchets impactés par l'incendie avec transmission des justificatifs associés, conformément aux dispositions des articles R. 541-43 et R. 541-45 du code de l'environnement,
- la remise d'un rapport d'incident en application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement,
- la mise en place de mesures préventives et correctives dans le cadre du redémarrage de l'activité.

De plus, au regard des constats établis et considérant les difficultés du SDIS à obtenir un débit suffisant pour maîtriser l'incendie, un arrêté préfectoral de mise en demeure a été pris à l'encontre de l'exploitant le 29 novembre 2024 pour lui imposer la mise en place des moyens nécessaires pour assurer le débit d'eau requis pour la défense incendie de son installation.

L'inspection du 27 novembre 2025 visait à vérifier le respect des dispositions des deux arrêtés préfectoraux susvisés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VEOLIA - Unité Opérationnelle de Bègles
- Z.I. de Tartifume rue Louis Blériot - CS 30061 33323 Bègles
- Code AIOT : 0005200382
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société VEOLIA PROPRETÉ AQUITAINE exploite un centre de collecte, tri et traitement de déchets industriels implanté sur la commune de Bègles, ZI de la Tartifume.

Les principales activités autorisées sur le site sont les suivantes :

- une unité de fabrication des CSR,
- une plateforme extérieure de réception, transit et broyage de DEA (déchets d'éléments d'ameublement),
- une unité de mise en balle et de broyage des déchets de plastique et de carton/papier (bâtiment PCR),
- un bâtiment abritant une ligne de tri robotisé de DEA (ROB'INN),
- une déchetterie professionnelle.

L'exploitation du site est encadrée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2022.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Remise en service	AP de Mesures d'Urgence du 05/11/2024, article 6	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 11/05/2022, article 7.6.3	Avec suites, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rapport d'incident	Code de l'environnement du 31/10/2024, article R.512-69	Avec suites, Mesures conservatoires, Mesures d'urgence	Sans objet
2	Mise en sécurité du site	AP de Mesures d'Urgence du 05/11/2024, article 3	/	Sans objet
3	Gestion des déchets liés au sinistre	AP de Mesures d'Urgence du 05/11/2024, article 4	/	Sans objet
4	Rapport d'accident	AP de Mesures d'Urgence du 05/11/2024, article 5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'incendie survenu le 30 octobre 2024 au niveau du bâtiment de fabrication de CSR, seule la zone non impactée a été remise en service. Les mesures d'urgence prescrites par l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2024 ont été mises en œuvre pour cette partie du bâtiment. L'autre partie du bâtiment reste actuellement en l'état. Il est rappelé à l'exploitant que la reprise d'activité dans cette zone reste conditionnée à la mise en œuvre de l'ensemble des actions définies par les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 5 novembre 2024, notamment la remise en état des moyens de lutte contre l'incendie et de la structure du bâtiment au niveau de cette zone.

Par ailleurs, les constats établis le jour de l'inspection montrent la mise en œuvre d'actions correctives pour se conformer à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 novembre 2024 (mise en place d'une réserve incendie notamment). Néanmoins, l'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure ne pourra être considéré comme respecté qu'à réception du justificatif de la réalisation de l'essai de mise en aspiration de la réserve d'eau incendie de 120 m³. L'exploitant doit transmettre les éléments demandés dans les délais fixés dans le présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/10/2024, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Remise du rapport
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 31/10/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mesures conservatoires, Mesures d'urgence• date d'échéance qui a été retenue : 05/12/2024
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.</p>

Constats :

L'ensemble des demandes formulées par l'Inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection du 31 octobre 2024 a été repris dans les arrêtés préfectoraux de mesures d'urgence et de mise en demeure susvisés. Ces différents sujets sont développés dans les points de contrôle suivants.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 2 : Mise en sécurité du site**

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 05/11/2024, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Protection et surveillance du site

Prescription contrôlée :

L'exploitant procède sans délai à la mise en sécurité immédiate du site.

Jusqu'à évacuation complète des déchets brûlés ou impactés par l'incendie et tant que les dispositifs de protection et de surveillance du site ne sont pas rétablis et opérationnels, l'exploitant :

1. cesse tout nouvel apport de déchet au sein du bâtiment de production de CSR,
2. met à l'abri des intempéries le stockage extérieur de CSR impacté par l'incendie,
3. assure une présence physique permanente sur site 24h/24 et 7j/7 en complément des dispositifs qui demeurent opérationnels.

Constats :

Par courriel du 31 octobre 2024, l'exploitant a indiqué que :

- les apports de CSR (déchets d'ameublement et refus de tri) sont suspendus sur le site de Bègles à compter du 31 octobre 2024, lendemain de l'incendie, et sont dirigés vers d'autres installations (PENA pour les déchets d'ameublement et VALBOM pour les refus de tri) ;
- des bâches ont été apposées sur le stockage extérieur de CSR impacté par l'incendie afin de le recouvrir et de le protéger des eaux météoriques. Une photo attestant de cette démarche est jointe au courriel précité. Pour rappel, la toiture amiantée du bâtiment s'étant en partie effondrée sur les stocks de CSR, ceux-ci sont contaminés par l'amiante (ce point est développé ultérieurement).
- un système de gardiennage a été mis en place en dehors des heures d'ouverture dès le lendemain de l'incendie (soit le 31 octobre 2024) jusqu'au 31 mai 2025. Les factures associées ont été communiquées à l'issue de l'inspection par courriel du 4 décembre 2025.
Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'Inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 3 : Gestion des déchets liés au sinistre**

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 05/11/2024, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Evacuation des déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet au service de l'inspection des installations classées, un programme d'évacuation des déchets présents sur le site et issus du sinistre dans des filières autorisées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant procède à l'évacuation et à l'élimination dans des filières autorisées de tous les déchets présents sur le site et issus du sinistre dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Les justificatifs d'évacuation (bordereaux de suivi de déchets, registre des déchets du site pour les déchets sortants concernés) sont transmis à l'inspection des installations classées sous ce même délai.

En particulier, l'exploitant doit prendre des précautions particulières concernant les déchets de CSR impactés par l'incendie et potentiellement contaminés par de l'amiante issue de la toiture du bâtiment CSR.

Constats :

Par courriel du 18 juillet 2025, l'exploitant a indiqué avoir procédé à des analyses des déchets de CSR impactés par l'incendie. Les résultats de ces analyses (établies par EUROFINS le 11 décembre 2024) ont été transmis par courriel du 4 décembre 2025 : ils mettent en évidence la présence de fibres d'amiante de type chrysotile. Les analyses ont porté uniquement sur les déchets présents en surface.

Lors de l'inspection du 27 novembre 2025, l'exploitant a indiqué que, par défaut, l'ensemble des CSR impactés par l'incendie a été considéré comme contaminé, soit environ 600 t de déchets, et évacué vers l'installation PSI ENVIRONNEMENT à Lannemezan en mai 2025. L'ensemble des BSDA (bordereaux de suivi de déchets amiantés) est joint au courriel susvisé.

Pour rappel, lors de l'inspection du 31 octobre 2024, la société VEOLIA avait estimé le volume de déchets brûlés à environ 1 500 à 2 000 m³, soit 400 t. Cette estimation a ainsi été revue à la hausse.

L'ensemble de la zone de stockage de CSR brûlés contaminés par l'amiante a été nettoyée et décontaminée, à savoir la zone intérieure au bâtiment dédiée au stockage de produit fini de CSR où est survenu l'incendie et la zone extérieure de stockage temporaire d'une partie du CSR impacté extrait du bâtiment par le SDIS pour la gestion de l'incendie.

Selon l'exploitant :

- ces zones ont tout d'abord été encapsulées,
- les déchets présents ont été retirés et évacués vers la filière autorisée,
- la toiture du bâtiment a été sécurisée (les plaque à risque ont été retirées).

De plus, des mesures d'empoussièvement ont été menées les 6, 21 et 25 mai 2025 avant et après cette décontamination (par ATLANTIC LAB) afin de comparer les résultats. Les rapports ont été transmis par courriel du 18 juillet 2025 précité. Les analyses portent sur l'ensemble des zones potentiellement contaminées par l'amiante, soit au niveau de la zone où l'incendie s'est déclaré et où la toiture s'est effondrée ainsi qu'au niveau de la zone extérieure où a été stockée une partie des CSR brûlés. Les résultats des mesures établies à l'issue de la décontamination montrent l'absence de fibres d'amiante. Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'Inspection des installations classées.

En outre, l'exploitant a précisé qu'un désamiantage de la totalité du bâtiment de fabrication de CSR est prévue pour le premier trimestre 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rapport d'accident

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 05/11/2024, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Transmission du rapport

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet un rapport d'incident conforme aux dispositions de l'article R. 512.69 du code de l'environnement.

Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Dans le même délai, il transmet une évaluation de la nature et des quantités de substances émises par l'événement, les volumes d'eau mobilisés pour l'extinction de l'incendie et les quantités de déchets liés à l'évènement.

Constats :

Le rapport d'accident a été communiqué par courriel du 31 octobre 2024.

Selon les informations renseignées au sujet de la gestion des eaux d'extinction incendie :

- les eaux d'extinction incendie ont été maintenues en rétention au sein du bâtiment,
- un prélèvement a été effectué le 31 octobre 2024 pour analyse,
- selon les résultats d'analyse, les eaux seront soit pompées et évacuées en tant que déchets vers la SIAP soit rejetées au milieu naturel.

Le jour de l'inspection du 27 novembre 2025, l'exploitant explique que les eaux ayant été retenues au sein du bâtiment sur une vingtaine de centimètres de hauteur, celles-ci ont été complètement absorbées par les CSR impactés. Les éventuelles eaux restantes se sont évaporées.

Il ajoute que les délais pour obtenir les résultats d'analyses des eaux réalisées le jour de l'incendie sont trop conséquents pour en permettre la gestion. En effet, les installations destinataires des eaux polluées exigent des analyses sur les paramètres PFAS qui nécessitent un délai de deux à trois semaines avant obtention des résultats.

Par ailleurs, il a indiqué être en cours de réflexion sur la mise en place d'un bassin de rétention extérieur au niveau des espaces verts de la déchetterie professionnelle du site (le système de collecte des eaux pluviales restera identique). Cette solution permettrait ainsi de ne plus confiner les eaux incendie au sein des bâtiments et de remédier à la situation rencontrée à l'issue de l'incendie du 30 octobre 2024. Cette modification devra être portée à la connaissance du Préfet au regard des dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Remise en service

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 05/11/2024, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Reprise d'activité

Prescription contrôlée :

Après évacuation des déchets brûlés et impactés par l'incendie, et transmission des justificatifs d'évacuation vers les filières de traitement adaptées, l'exploitant informe l'Inspection des installations classées du délai nécessaire à la remise en service des installations.

La reprise de l'activité de la ligne de fabrication de CSR est effectuée sous la surveillance permanente du personnel de sécurité en nombre suffisant et subordonnée à la transmission à l'Inspection des installations classées des justificatifs de :

- l'intégrité de la structure de la ligne et de la structure du bâtiment CSR : un rapport de vérification par un organisme compétent est requis ;
- la conformité des installations électriques du bâtiment CSR ;
- la disponibilité et la remise en état des moyens de lutte contre l'incendie présents dans le bâtiment.

Constats :

À ce jour, aucune activité n'est exercée dans la partie du bâtiment impactée par l'incendie (zone de fabrication de CSR). L'accès à cette zone est interdit (cette interdiction est matérialisée par une chaîne et un ruban de rubalise).

L'autre partie du bâtiment non touchée par l'incendie a été remise en service : la zone est uniquement utilisée pour du tri et transit de déchets non dangereux d'activités économiques en mélange.

Le système de sprinklage et de détection incendie au niveau de la partie du bâtiment non impactée par l'incendie a été remis en état de fonctionnement à l'issue de l'accident (trois interventions du 4, 7 et 18 novembre 2024). La facture de SECURITAS TECHNOLOGY SERVICES en ce sens a été transmise à l'Inspection par courriel du 4 décembre 2025 à l'issue de la visite de contrôle du 27 novembre 2025.

Depuis l'accident, un contrôle du système de protection contre l'incendie est réalisé de manière hebdomadaire par une société externe (UXELLO). Le compte rendu de vérification de la semaine 47 (semaine du 17 au 21 novembre 2025) a été communiqué par courriel du 4 décembre 2025 : aucun dysfonctionnement n'est observé.

L'ensemble du système électrique et de vidéosurveillance du bâtiment a été reconstruit. La facture en ce sens a été transmise par courriel du 4 décembre 2025 (facture du 18 décembre 2024 établie par MEDELEC).

L'exploitant a également joint au courriel susvisé le diagnostic de la structure métallique du bâtiment établi à l'issue du sinistre par ARCHES ETUDES le 19 novembre 2024. Selon cette étude, le remplacement de certains éléments sera nécessaire dans la partie du bâtiment impactée par l'incendie avant remise en service de cette zone (éléments de couverture, pannes, croix de stabilité, lisses de bardage et bardage).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet, sous un délai d'un mois, les derniers rapports d'entretien et de maintenance du système de sprinklage et des installations électriques.

Par ailleurs, il est rappelé que la reprise d'activités dans la zone du bâtiment impactée par l'incendie est conditionnée à la mise en œuvre de l'ensemble des actions définies par les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 5 novembre 2024, notamment la remise en état des moyens de lutte contre l'incendie et de la structure du bâtiment au niveau de cette zone.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2022, article 7.6.3

Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau et mousse

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 31/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 05/02/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

[...]

- d'un système de détection automatique d'incendie au niveau des zones suivantes : [...] plateforme de DEA,

- d'au moins trois poteaux incendie présents au sein de l'installation, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en oeuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours,

Les réseaux sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 180 m³/h durant deux heures sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars (conformément au document technique D9).

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie.

Constats :

Au regard des constats établis lors de la précédente inspection, la société VEOLIA a été mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2022 en mettant en œuvre sous trois mois les moyens nécessaires pour assurer le débit d'eau requis pour la défense incendie du site et en justifiant de la disponibilité de ce débit.

Pour rappel, l'installation dispose de trois poteaux incendie dont deux (hydrants 1 et 2) sont branchés sur le même réseau, ce qui ne permet pas à l'exploitant d'assurer un débit suffisant (le débit d'eau requis pour la défense incendie du site est évalué à 180 m³/h selon le document technique D9).

Par courriel du 7 juillet 2025, l'exploitant a signalé avoir mis en place une réserve d'eau incendie de 120 m³, qui permet ainsi de disposer d'un débit supplémentaire de 60 m³/h pendant 2 heures. Sa présence a bien été constatée durant l'inspection du 27 novembre 2025.

Néanmoins, la réserve n'a pas fait l'objet d'un essai de mise en aspiration. Selon l'exploitant, le SDIS, lors de son passage pour le contrôle de la mise en place de la réserve, aurait indiqué ne pas réaliser ce test. L'exploitant n'a toutefois pas été en mesure de préciser le service du SDIS sollicité (GOP ou SDIS local).

L'Inspection des installations classées confirme, après échange avec le GOP (Groupe Opération

Prévision) du SDIS de la Gironde, que cet essai doit bien être réalisé par leur service.

Les 120 m³/h restants sont assurés par deux des trois poteaux incendie présents sur site (non branchés sur le même réseau : c'est-à-dire soit l'utilisation des hydrants 1 et 3, soit des hydrants 2 et 3). Selon le courriel de l'exploitant du 18 décembre 2025 et selon le rapport de contrôle d'EUROFEU du 31 mars 2025, les débits disponibles sous une pression d'un bar au niveau des hydrants (débit de 83 m³/h pour l'hydrant 1, 62 m³/h pour l'hydrant 2 et 59 m³/h pour l'hydrant 3) permettent de garantir un débit global de plus de 120 m³/h pour chacune des deux solutions évoquées ci-dessus (si utilisation des hydrants 1 et 3 : débit de 142 m³/h ; si utilisation des hydrants 2 et 3 : débit de 165 m³/h).

Au regard de ce qui précède, les dispositifs nécessaires pour assurer le débit d'eau requis pour la défense incendie sont présents sur site. Toutefois, les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ne sont pas respectées considérant que la réserve d'eau incendie n'a pas fait l'objet d'essai de mise en aspiration. Compte tenu des actions correctives engagées par l'exploitant pour se mettre en conformité (notamment la mise en place de la réserve incendie), aucune sanction administrative n'est proposée à ce stade.

De plus, à l'issue de la précédente inspection, l'exploitant devait préciser la date d'intervention pour l'installation du système de détection automatique incendie au niveau de la plateforme DEA et transmettre le justificatif correspondant (PV d'intervention).

Le jour de l'inspection du 27 novembre 2025, la présence de deux caméras thermiques a été constatée au niveau de la plateforme de broyage de DEA.

L'exploitant a également communiqué, par courriel du 4 décembre 2025, la facture du 20 décembre 2024 de SECURITAS TECHNOLOGY SERVICES attestant de l'installation de ce système de détection.

Selon le rapport remis par courriel du 4 décembre 2025, le dernier contrôle de maintenance du système de détection incendie du site a été réalisé par SECURITAS TECHNOLOGY SERVICES le 11 septembre 2025 (aucun dysfonctionnement n'est relevé).

L'écart réglementaire relevé lors de la précédente inspection sur ce sujet est donc levé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant programme un essai de réception de la réserve incendie sous un délai de trois mois. Il sollicite en ce sens le GOP (Groupe Opération Prévision) du SDIS de la Gironde (adresse électronique : direction@sdis33.fr ; objet à indiquer dans la demande : « essai de réception d'une réserve incendie »).

Il transmet le justificatif associé à l'Inspection des installations classées sous ce même délai.

Pour rappel, les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure ne pourront être considérées comme respectées qu'à réception de ce document. À défaut, une sanction administrative (de type amende, etc.) pourra être proposée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Élaboration du Plan

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 31/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 05/02/2025

Prescription contrôlée :

Plan de défense contre l'incendie.

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;
- le cas échéant, la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.

Constats :

Le plan de défense incendie mis à jour a été présenté durant l'inspection. Le plan des réseaux et le plan des stockages de déchets sont désormais joints.

De plus, une vanne guillotine a été mise en place, en remplacement de l'ancien ballon obturateur, afin de retenir les eaux d'extinction incendie sur le site. Sa présence a été constatée durant l'inspection : celle-ci était accessible, correctement signalée et une indication sur le sens d'ouverture et de fermeture est apposée sur la commande manuelle de la vanne.

La procédure de manœuvre de la vanne a été actualisée et jointe au plan de défense incendie.

Aucun plan récapitulatif présentant les principaux éléments liés au risque incendie (coupure d'eau, vannes réseau incendie, etc.) à un format lisible n'a été intégré.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complète son plan de défense incendie au regard de la remarque formulée ci-dessus sous un délai de trois mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois